

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 23 BIS

Rétablir ainsi cet article :

Après l'article 50 de la Constitution, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale qui garantit la possibilité pour chaque assemblée, y compris à l'initiative d'un groupe de l'opposition ou d'un groupe minoritaire qui participe de la majorité, de s'exprimer dans un cadre précis.